



PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer*

Service alimentation

B.P. 4217
97500 Saint-Pierre et Miquelon

Téléphone : 05 0 8 41 09 66
Mél : salim.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

CONDITIONS D'IMPORTATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Extraits du texte local en vigueur :

(= arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes)

« **Article 9** : En ce qui concerne les carnivores domestiques, opération se limitant strictement aux chiens et chats âgés de quatre mois et plus, l'importation ne pourra se faire que sur production des pièces suivantes :

- a) certificat d'identification de l'animal (tatouage ou transpondeur implantable) ;
- b) certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire, devant dater ;
 - de plus de trois semaines et moins d'un an pour une primo-vaccination,
 - de moins d'un an pour une vaccination de rappel ;
- c) certificat de bonne santé, délivré par un vétérinaire, déclarant que l'animal a été inspecté et trouvé exempt de tout symptôme de maladie contagieuse. Ce document doit dater de moins de quatre jours avant l'introduction de l'animal dans l'archipel.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, outre les sanctions prévues à l'article 26 du présent arrêté, les animaux seront, au gré du propriétaire, abattus sur place ou refoulés sur le navire ou l'aéronef transporteur. »
